



## LA PERIODE D' ESSAI

La **période d'essai** est destinée à permettre à l'employeur d'apprécier la valeur professionnelle du salarié (arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 20 novembre 2007 n°06-41212).

**Elle permet aux parties de mettre fin au contrat de travail sans aucune contrainte, ni procédure** (hormis le respect d'un délai minimum et la notification par écrit de la fin du contrat).

La clause portant sur la période d'essai n'est pas une clause obligatoire du contrat de travail.

Cependant, si aucune période d'essai n'est mentionnée au contrat, ou si aucune référence express n'est faite à la CCNS dans ses dispositions relatives à la période d'essai, le salarié peut considérer que l'engagement est définitif dès son premier jour de travail.

Le contrat de travail ne peut prévoir de durée de période d'essai plus longue que celle prévue par la CCNS ou le Code du travail.

### 1. **DUREE**

**Pour le CDI** : Article 4.2.2 de la CCNS

**La CCNS fixe les durées des périodes d'essai :**

- pour les ouvriers et employés : 1 mois,
- - pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois,
- - pour les cadres : 3 mois.

La période d'essai est calculée en mois calendaires (tous les jours sont comptabilisés, travaillés ou non, la structure étant en activité ou non).

Exemple : Le CDI d'un technicien est conclu à compter du 15 juin 2008. Le salarié sera en essai jusqu'au 14 août 2008.

**Pour le CDD** : Article L 1242-10 Code du travail

- Pour les contrats de 6 mois ou moins : => 1 jour par semaine civile complète. La période d'essai ne peut alors dépasser 2 semaines.
- Pour les contrats de plus de 6 mois : => 1 mois d'essai au maximum.

### 2. **RENOUVELLEMENT**

La CCNS prévoit le **possible renouvellement de la période d'essai** (article 4.2.2).

Il doit s'accompagner d'un certain formalisme : il doit être établi par écrit, et être motivé.

Il est important de noter que la durée de l'essai doit être proportionnée compte tenu des fonctions occupées par votre salarié.

➤ **Renouvellement de la période d'essai ≠ prolongation de la période d'essai**

La **prolongation** est l'allongement de la période d'essai initiale.

=> Les absences de votre salarié vont retarder d'autant la durée de sa période d'essai (absence maladie, congés payés).

La prolongation ne nécessite pas d'avenant.

Le **renouvellement** de la période d'essai implique une nouvelle période d'essai.

=> Ce renouvellement passe par la conclusion d'un avenant : l'accord du salarié est nécessaire.